

**[Text]**

I was very pleased with the end result, because it confirmed the opinions that I had been giving to the provinces throughout the years.

In a nutshell, section 190 permits practically anything in the field of gaming and betting. This is clear for many reasons, and I suppose Mr. Mosley explained most of them, but I might summarize them by saying that the first words of section 190 are: "Notwithstanding any of the provisions of this Part relating to gaming and betting, it is lawful—." If the section was to permit only certain things that were not covered in all of the sections of the Part, the legislator would have certainly referred only to those sections that were involved in the exceptions. By saying that the lottery scheme includes a game, the legislator also showed that it covers practically everything. How can we imagine any scheme within gaming and betting which cannot be called a game?

More importantly, the reference in all of the subparagraphs of section 190(1) and in section 189(1)(a) through (f) or (g), in certain cases, makes it definite that everything is included and that is why the Court of Appeal made this decision. I understand Mr. Mosley filed a copy of the judgment of the Court of Appeal with the committee.

**Mr. Mosley:** It has been referred to.

**Mr. Gagnon:** I have copies here. I have the original which is in French and I have also prepared a translation. In a nutshell, the judgment of the court of appeal says that a scheme into which a person puts money and stands a chance to receive more money because other people have also put money into it is a permissible lottery scheme. It found that Hockey Select was precisely that.

That definition, however, in itself, applies to practically everything. A slot machine is just that; a wheel of fortune is just that; anything one can imagine is just that. The court of appeal had good support for what it said. Unfortunately, its references are not in the judgment, but when I pleaded the case before the appeal court I referred that court to three major decisions, two of which are from the Supreme Court of Canada and the other of which is from the Court of Appeal of Saskatchewan.

Those cases are *Roe vs. The King*, which was reported in the 1949 Supreme Court Reports at page 652; *The King vs. Blaine*, the case of the Saskatchewan Court of Appeal, reported in the Canadian Criminal cases, volume 99, 1951, at page 152; and *Dream Home Contests (Edmonton) Ltd. vs. The Queen*, a Supreme Court of Canada case reported in the Supreme Court Reports, 1960, at page 414. These cases decided that what is now subsection 189(1) covers practically everything and gave that same broad interpretation as is given in the judgment of the Court of Appeal of Quebec. In the Roe case, the game was that people had to bet on the time it would take a barrel to go from one point on the Red River to another point. There was an amount of money to be won for that person who guessed most accurately. The Blaine case was similar; people had to bet on the exact time the ice on the Saskatchewan River would break up. Again, the Dream Home case was a similar situation because people had to guess the exact cost

**[Traduction]**

Le résultat final m'a comblé, car il confirmait les avis que je n'avais cessé de donner aux provinces depuis nombre d'années.

En bref, l'article 190 permet à peu près tout dans le domaine du jeu et du pari. La chose est claire pour nombre de raisons. M. Mosley a dû en évoquer la plupart, mais je pourrais tout résumer en faisant remarquer que les premiers mots de l'article 190 sont ceux-ci: «Nonobstant toutes dispositions de la présente Partie relatives aux jeux et paris, il sera légal». S'il s'agissait pour l'article de permettre seulement certaines choses non visées par l'ensemble des dispositions de la Partie, le législateur certainement n'aurait fait référence qu'aux dispositions concernées par les exceptions. En outre, en disant qu'un système de loterie comprend un jeu, le législateur montre que le terme englobe à peu près tout. Car peut-on imaginer une opération dans le domaine du jeu et du pari qui ne puisse pas être appelée un jeu?

Ce qui est encore plus important, la référence dans tous les sous-alinéas de l'article 190(1) et dans l'article 189(1) a à f) ou g) dans certains cas démontre clairement que tout est compris et c'est pourquoi la Cour d'appel en est venu à la décision qu'elle a prise. Sauf erreur, M. Mosley a déposé une copie du jugement de la Cour d'appel.

**M. Mosley:** Le jugement avait été invoqué déjà.

**M. Gagnon:** J'en ai ici des copies. J'ai l'original qui est en français et j'ai aussi établi une traduction. En résumé, le jugement de la Cour d'appel déclare qu'une opération dans laquelle une personne met de l'argent et court la chance d'en recevoir davantage, parce que d'autres personnes en ont mis aussi, constitue un système de loterie permis. Et la Cour a constaté que c'était précisément le cas de Hockey Sélect.

Il reste que la définition elle-même s'applique à presque tout. Elle s'applique à l'appareil à sous; elle s'applique à la roue de fortune et à toute autre chose du genre qu'on peut imaginer. La Cour d'appel s'appuyait sur du solide pour faire sa déclaration. Malheureusement, ses autorités ne figurent pas dans le jugement, mais quand j'ai plaidé l'affaire devant la Cour, j'ai invoqué trois décisions importantes, dont deux de la Cour Suprême du Canada et une de la Cour d'appel de la Saskatchewan.

Il s'agit de l'affaire Roe contre Le Roi qui figure à la page 652 des rapports de la Cour Suprême de 1949, de l'affaire Le Roi contre Blaine plaidée en Cour d'appel de la Saskatchewan et dont fait état les *Canadian Criminal Cases*, volume 99, 1951, à la page 152 et de l'affaire Dream Home Contests (Edmonton) Ltd. contre La Reine plaidée en Cour Suprême du Canada et signalée à la page 414 des Rapports de la Cour Suprême de 1960. Ces trois jugements décident que ce qui est maintenant le paragraphe 189(1) couvre à peu près tout et en donne la même interprétation large que le jugement de la Cour d'appel du Québec. Dans l'affaire Roe, le jeu consistait à parier sur le temps que prendrait un baril pour aller d'un point à un autre sur la rivière Rouge. Et une somme d'argent allait à la personne qui avait deviné avec le plus d'exactitude. Dans l'affaire Blaine, le jeu était semblable: il s'agissait de parier sur l'heure exacte de la rupture de la glace sur la rivière Saskatchewan. Pour le cas de Dream House, il n'en était pas autre-